

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 13212
Numéro SIREN : 432 510 345
Nom ou dénomination : 123 INVESTMENT MANAGERS

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2021 sous le numéro de dépôt 65589



2106567601



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75196 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tcom.fr

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 123 INVESTMENT MANAGERS

Numéro RCS : 432 510 345

Numéro Gestion : 2000B13212

Forme Juridique : Société anonyme

Adresse : 94 R DE LA VICTOIRE
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R065589 (2021 65676)

Date du Dépôt : 21/05/2021

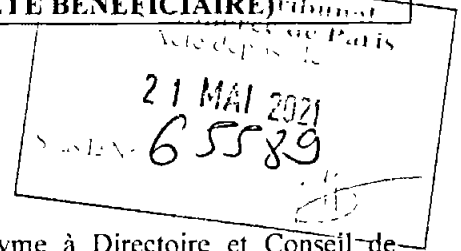
- Type d'acte : Projet d'apport partiel d'actif
avec la société VICTOIRE GESTION PRIVEE.

Date de l'acte : 21/05/2021

fait à Paris, le 21 mai 2021

2000B 13212

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
CONSENTI PAR LA SOCIETE 123 INVESTMENT MANAGERS (SOCIETE APORTEUSE)
A LA SOCIETE VICTOIRE GESTION PRIVEE (SOCIETE BENEFICIAIRE)**



Entre les soussignées :

1. La société 123 INVESTMENT MANAGERS, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Xavier Anthonioz Rossiaux, Président du Directoire et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 19 mai 2021,

Ci-après dénommée l'« **Apporteuse** » ou « **123IM** »,
D'une part ;

Et :

2. La société VICTOIRE GESTION PRIVEE, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, représentée par Monsieur Xavier Anthonioz Rossiaux, agissant en qualité de futur Président,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** » ou « **VGP** »,
D'autre part ;

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel par la société 123IM de sa branche complète et autonome d'activité de « Conseil en Investissement Financier à destination de la clientèle privée directe », à la société nouvelle VGP, cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

12

Section I

Caractéristiques des sociétés intéressées. Motifs et buts de l'apport. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. Date d'effet de l'apport. Méthodes d'évaluation

Article 1. Caractéristiques des sociétés

1.1. Société 1231M (société apporteuse)

La société 1231M a été constituée le 24 juin 2000 pour une durée de 99 années qui expire le 8 août 2099, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social s'élève actuellement à 534.706 euros. Il est divisé en 53.470.600 actions de 0,01 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et la société ne font pas) offre au public de titres financiers.

Elle a pour activité la gestion de portefeuilles individualisée sous mandat et la gestion d'organismes de placement collectif de tous types, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers.

Son siège social est fixé à 94 rue de la Victoire 75009 Paris

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345.

1.2. Société VGP (société bénéficiaire)

La société VGP, de forme par actions simplifiée, sera constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son siège social sera situé à 94 rue de la Victoire 75009 Paris.

Le capital social s'élèvera à 5.500.000 euros. Il sera divisé en 5.500.000 actions de 1 euro de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, dont l'admission sur un marché réglementé ne sera pas demandée.

Elle aura pour activité le conseil en investissement financier à destination de la clientèle privée directe

1.3. Lien entre les sociétés

Compte tenu de l'opération envisagée, la société Apporteuse détiendra à l'issue de l'opération d'apport envisagée 100 % des actions de la société Bénéficiaire.

21

Article 2. Motifs et buts de l'apport

La société 1231M exerce une activité de gestion de clientèle privée.

Il est apparu opportun dans un souci de meilleure gestion de sa clientèle privée de séparer l'activité relative à la clientèle privée en direct en la confiant à une société dédiée. L'apport envisagé a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de sa branche d'activité de Conseil en Investissement Financier de la société 1231M à la société VGP.

Cet apport s'insère dans le cadre d'une opération plus globale de rapprochement des conseillers en gestion de patrimoine au sein d'une société commune appelée Crystal Holding. A cet égard, la société 1231M apporterait ensuite 100% des titres de sa filiale VGP à Crystal Holding, un groupement de conseillers en gestion de patrimoine, en contrepartie d'environ 5% du capital de la société Crystal Holding.

Les opérations de filialisation et d'apport de titres seront concomitantes.

Article 3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-après, l'apport prendra effet à la date d'immatriculation de la société VGP au registre du commerce et des sociétés.

Afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du présent projet d'apport, des comptes prévisionnels au 30 juin 2021 de la société 1231M sont utilisés. La valorisation des éléments composant la branche d'activité, objet du présent apport, a ainsi été faite, pour les besoins du présent projet, à la date de référence et sur la base de ces comptes, mais ils seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport, et ce, pour leur valeur réelle à cette même date.

Article 4. Date d'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, le présent apport prendra effet à la date d'immatriculation de la société VGP au registre du commerce et des sociétés, date à laquelle l'apport sera définitivement réalisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société 1231M transmettra à la société VGP tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce.

Article 5. Méthodes d'évaluation utilisées

L'opération de filialisation d'une branche d'activité suivie d'une perte de contrôle au profit d'une entité sous contrôle distinct (ou opération d'apport-cession) doit être transcrite aux valeurs réelles, alors même que cet apport est consenti à une entité placée sous contrôle commun (PCG art. 743-1 modifié par Règl. ANC 2019-06 du 8-11-2019). Par conséquent, la présente opération sera réalisée sur la base des valeurs réelles.

17

Section II

Apports de la société 123IM

Article 6. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévu

La société 123IM transmet à la société VGP qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve qui composeront, à la date de réalisation définitive de l'opération, sa branche complète et autonome d'activité de « Conseil en Investissement Financier à destination de la clientèle privée directe ».

À la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération pour les besoins de la présente convention comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société 123IM, dont la transmission à la société VGP est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société VGP qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

6.1. Éléments d'actif dont la transmission est prévue

a) Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de conseil en investissement financier à destination de la clientèle privée directe.

Ce fonds de commerce comprend :

- La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société Apporteuse ;
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse et afférents à l'exploitation à la Branche d'Activité.
- La propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques, de commerce ou de service, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how dont la société Apporteuse pourrait disposer et se rapportant à la Branche d'Activité ;

Fonds de commerce	5.495.315 €
Marques « Victoire Gestion privée » et « Victoire GP »	1.000 €
Nom de Domaine « www.victoire-gp.com »	58 €

Valeur totale estimée en net des immobilisations incorporelles : 5.496.373 €

b) Immobilisations corporelles

	Valeur réelle estimée
Matériel	2.570 €

Valeur totale estimée en net des immobilisations corporelles : 2.570 €

Valeur totale nette estimée de l'actif immobilisé apporté : 5.498.943 €

c) Actif circulant

	Valeur réelle estimée
Autres Créances	19.261 €
Disponibilités	10.000 €

Valeur totale nette estimée de l'actif circulant apporté : 29.261 €

Le montant total des éléments de l'actif de la société 1231M dont la transmission à la société VGP est prévue est estimé à 5.528.204 €.

6.2. Éléments de passif dont la prise en charge est prévue

Ils comprennent la quote-part de passif tel qu'il ressort des comptes prévisionnels au 30 juin 2021 afférente à la Branche d'Activité, se décompose comme suit :

Dettes fiscales et sociales 28.204 €

Montant total du passif estimé de 1231M pris en charge par VGP évalué à : 28.204 €

6.3. Actif net

Le montant total estimé des éléments d'actif transmis, est de : 5.528.204 €

Le montant total estimé des éléments de passif transmis, est de 28.204 €

L'actif net apporté par la société 1231M à la société VGP sur la base des comptes prévisionnels au 30 juin 2021 est de 5.500.000 €.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société VGP prendra à sa charge les engagements contractés par la société 1231M pour l'exploitation de la Branche d'Activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 7. Déclarations générales

Monsieur Xavier Anthonioz Rossiaux, dûment habilité aux fins des présentes, déclare que :

- la société 1231M est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport ;
- les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèques ou autres sûretés,
- la société 1231M n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires et d'une façon générale :
 - elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
 - elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
 - elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société 1231M dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société VGP : ces livres seront tenus à la disposition de la société VGP pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,
- les chiffres d'affaires (HT) et les bénéfices réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, ont été respectivement pour le dernier exercice et pour la période récente, les suivants :

Exercice	Chiffre d'Affaires	Bénéfices
31 décembre 2020	1,08 M€	0,79 M€

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 à ce jour, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 0,46 M€.

Le bénéfice réalisé pendant la même période s'élève à 0,34 M€.

Article 8. Conditions de l'apport

8.1. Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

La société Bénéficiaire aura, à compter de la date de réalisation définitive dudit Apport, la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société Apporteuse au titre de l'Apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société Apporteuse.

En ce qui concerne les éléments d'actif et de passif transmis à la société Bénéficiaire, il est convenu entre les parties :

- que la société Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de la société Apporteuse se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles antérieures à la Date d'Effet, qui auraient été omises dans la comptabilité de la société Apporteuse,

- et que s'il venait à se révéler après la Date d'Effet une différence entre le passif estimé au présent acte et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue de cette différence sans recours ni revendication possible entre les parties.

8.2. Charges et conditions générales des apports

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de 123IM s'oblige à exécuter :

- (i) VGP prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- (ii) VGP exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- (iii) VGP sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- (iv) VGP supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- (v) VGP se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- (vi) VGP sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de 123IM tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société 123IM estimé au 30 juin 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société 123IM prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure à la date de réalisation définitive de l'Apport mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

- (vii) VGP sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

- (viii) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de 123IM affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

8.3. Contrats de travail

La société VGP reprendra l'ensemble du personnel de la société 123IM attaché à la Branche d'Activité dont la liste figure en Annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société VGP sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

8.4. Conditions particulières. Régime fiscal

8.4.1. Déclarations générales

123IM et VGP sont des sociétés ayant leur siège social en France et y sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit la date de l'immatriculation de la société VGP au registre du commerce et des sociétés.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire, par l'intermédiaire de leurs représentants le cas échéant, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'apport, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

8.4.2. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Xavier Anthonioz Rossiaux, déclare, pour 123IM et VGP, que la société 123IM et la société VGP étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et à l'article 301 E de l'annexe II du même Code. Par conséquent, l'apport sera enregistré gratuitement.

La présentation volontaire à l'enregistrement du présent traité sera, le cas échéant, soumis à un droit fixe d'enregistrement de 125 euros.

8.4.3. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B précité, les parties déclarent opter pour l'application du régime de l'article 210 A du Code général des impôts au titre de l'apport partiel d'actif.

A cet effet, pour assurer à l'apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, la société VGP s'engage à respecter, pour autant qu'elles se rapportent aux éléments afférents à la branche complète d'activité apportée et qu'elles pourront trouver application, l'ensemble des prescriptions prévues par l'article 210 A du Code général des impôts :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez 1231M ainsi que la réserve spéciale où 1231M a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à 1231M pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de 1231M ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de 1231M ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de 1231M.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société apporteuse optera pour l'imposition au taux réduit des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables, et dans ce cas le montant des réintégrations visées au paragraphe ci-dessus sera réduit à due concurrence.

Le cas échéant, la Bénéficiaire s'engage à reprendre l'ensemble des engagements incombant à 1231M du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38, 7 bis du Code général des impôts) et qui se rapportent à la branche complète d'activité apportée.

Conformément à l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Bénéficiaire remis à 1231M en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de 1231M.

Par ailleurs, l'Apporteuse et la Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts et l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, à savoir :

- l'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies, I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts ;
- la Bénéficiaire inscrira les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

8.4.4. Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Le présent apport emportant transmission d'une universalité partielle de biens entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de la branche apportée, les Parties déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts qui dispensent de la TVA l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise, en ce notamment compris les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

VGP, en tant que bénéficiaire d'une universalité partielle de biens, est réputée continuer la personne de 1231M pour ce qui concerne l'apport. VGP est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles pour l'apport postérieurement à la transmission de l'universalité de biens et qui auraient en principe incombé à 1231M si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DECLA-20-30-20), les Parties mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de la transmission universelle de patrimoine. Ce montant sera mentionné sur la ligne "Autres opérations non-imposables".

8.4.5. Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la cotisation foncière des entreprises prévue par l'article 1447 du Code général des impôts est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, 1231M demeurera redevable de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2021 au titre de l'activité apportée. Toutefois, VGP remboursera à 1231M une partie de cette cotisation foncière des entreprises au prorata du nombre de jours pendant lesquels VGP aura assumé le résultat de l'exploitation de l'activité apportée en 2021, c'est-à-dire entre la date de réalisation et le 31 décembre 2021.

1231M sera soumise à la cotisation prévue par l'article 1586 ter du Code général des impôts sur la valeur ajoutée produite par l'activité apportée pendant la période qui s'étend du 1er janvier à la date de réalisation. VGP sera redevable quant à elle de ladite cotisation au titre de la valeur ajoutée réalisée à compter de la date de réalisation.

8.4.6. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société VGP s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société 1231M depuis le 1er janvier 2021 au titre de la Branche d'Activité.

8.4.7. Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

La société VGP s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société 123IM resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2021 au titre de la Branche d'Activité.

La société VGP sera tenue, notamment, de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société 123IM au titre de la Branche d'Activité et de se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société 123IM et existant à la date d'effet de l'apport.

Section III

Rémunération de l'apport de la société 123IM par création des actions de la société VGP

Article 9. Création des actions de la société

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société 123IM de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) actions nouvelles de un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées, de la société VGP à créer par cette société à titre de constitution de partie de son capital initial.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société VGP seront immédiatement négociables dès l'immatriculation de la société VGP au registre du commerce et des sociétés.

Section IV

Déclarations faites au nom de la société 123IM

Monsieur Xavier Anthonioz Rossiaux, au nom de la société 123IM, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont la réunion est prévue pour le 30 juin 2021.

Section V

Réalisation de l'apport

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et la constitution de la société VGP qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives et prendront effet à cette même date :

- (i) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 123IM du présent projet d'apport ;
- (ii) l'immatriculation de la société VGP au registre du commerce et des sociétés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 août 2021 la présente convention serait considérée, sauf prorogation de ce délai, comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Le présent acte sera porté dans l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société VGP en formation ; la signature des statuts emportera reprise des engagements correspondants par la société VGP lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Section VI

Formalités de publicité. Frais et droits Élection de domicile. Pouvoirs pour les formalités

Article 10. Formalités de publicité

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale de la société 1231M appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 11. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société VGP, ainsi que s'y oblige Monsieur Xavier Anthonioz Rossiaux, pour le compte de celle-ci.

Article 12. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

Article 13. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Section VII

Annexe au projet d'apport

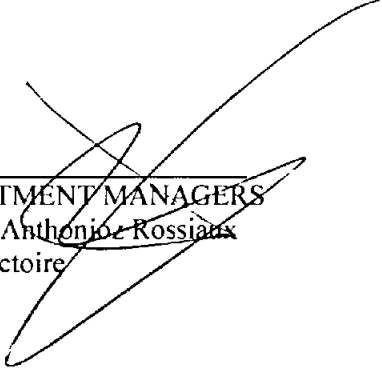
Le présent projet d'apport comporte l'annexe ci-après :

- Annexe. Liste du personnel attaché à la Branche d'Activité.

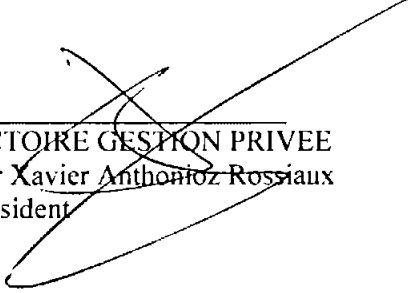


Fait à Paris
Le 21 mai 2021
En 4 exemplaires originaux

Pour 123 INVESTMENT MANAGERS
Monsieur Xavier ~~Anthonyz~~ Rossiaux
Président du Directoire



Pour VICTOIRE GESTION PRIVEE
Monsieur Xavier ~~Anthonyz~~ Rossiaux
Futur Président



Annexe

Liste du personnel attaché à la Branche d'Activité

Madame Laetitia Franck

Madame Amélie Dupasquier

12